

DE
BANDOL
83150DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Ref : JP-J/DB/IGOCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL
Rotonde du Casino
ANNEE 2017

FIXATION D'UNE REDEVANCE

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa.5,
VU les délibérations en date du 26 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,
Considérant qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,
Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation par l'Association « YACHT CLUB. » d'occuper un local communal situé place Lucien Artaud, rotonde du Casino à Bandol,
Considérant qu'il convient de fixer la redevance pour l'année 2017 pour l'occupation du domaine public communal pour l'utilisation de ce local d'une surface totale de 83.79 m²;

- D E C I D O N S -

ARTICLE 01 : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017 est modifié comme suit :

| TYPE D'OCCUPATION | MONTANT en EUROS | CRITERES DE CALCUL |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|
| Local mis à disposition de l'association «YACHT CLUB. » rotonde du Casino de jeux | 887 € | Pour l'année |

ARTICLE 02 : Monsieur le Maire est habilité à signer ladite convention d'occupation, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Bandol, le 16 FEV. 2017

P/6 Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Jeanne HECQ
1ère Adjointe au Maire

**CONVENTION PORTANT OCCUPATION
D'UN LOCAL COMMUNAL
A TITRE PAYANT**

**LOCAL COMMUNAL
Rotonde du Casino – place Lucien Artaud - BANDOL
Par l'association YACHT CLUB DE BANDOL
ANNEE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul JOSEPH, agissant en sa qualité de Maire de BANDOL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 décembre 2016,

**ci-après dénommé « la Commune »
d'une part,**

ET :

L'association « YACHT CLUB DE BANDOL » ou Y.C.B. représentée par son Président, Monsieur Bernard VALLOT et dont le siège social se situe rotonde du Casino – place Lucien Artaud 83150 BANDOL, déclarée en Préfecture du VAR sous le numéro 0833053199 en date du 6 novembre 2007,

**ci-après dénommé « le Cocontractant »
d'autre part.**

Préambule :

Une convention d'occupation régulière d'un bâtiment communal, à titre payant a été conclue entre la commune de Bandol et l'association « YACHT CLUB DE BANDOL » représentée par son Président Monsieur Bernard ROLLET en date du 1^{er} janvier 2010, avec prise d'effet au 1er janvier 2010, pour une durée d'un an qui a été renouvelée depuis tous les ans.

L'association « YACHT CLUB DE BANDOL » a exprimé son souhait de pouvoir disposer de ce local communal situé rotonde du Casino – place Lucien Artaud à Bandol afin d'entreposer le matériel de l'association servant à leurs manifestations et activités.

Il convient donc de définir les modalités d'occupation de ce local communal

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition de l'Occupant un local communal en vue d'y poursuivre son objet social, à savoir :

- Initiative d'intérêt collectif telles que l'organisation de croisières, de convoyages,
- Organisation de prêts mutuels d'équipements tels que les survies,
- L'optimisation par regroupement d'achats d'équipements renouvelables et de fournitures, ainsi que de frais de contrôle et d'entretien des mouillages,
- Animations et actions de cohésion permettant aux membres de mieux se connaître et à l'association de gagner en notoriété,
- Relations constructives avec d'autres associations de plaisanciers de ports voisins, d'une part, les autorités et les professionnels du port de Bandol d'autre part,
- Toutes actions concourant directement ou indirectement à l'objet de l'association.

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, ce local qui lui servira d'entrepôt de stockage du matériel de l'association et éventuellement de bureau.

La pratique d'une autre activité ne pourra être faite qu'après que le cocontractant aura obtenu l'agrément du Maire de la commune.

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, ce local situé rotonde du Casino – place Lucien Artaud à Bandol, d'une superficie de 83.79 m² qui lui servira d'entrepôt de stockage du matériel de l'association et éventuellement de bureau.

ARTICLE 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 pour prendre fin le 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de l'Occupant chaque année deux mois avant la fin du terme. Ce renouvellement interviendra **par avenant**, dans la limite de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : dispositions financières

Le cocontractant s'engage à payer à la Commune pour l'année 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2017 la somme forfaitaire de **887 (huit cent quatre-vingt-sept) euros**. Cette redevance est **payable dès signature de la convention** par chèque à l'ordre du Trésor Public remis au service gestion du patrimoine de la Commune de Bandol.

ARTICLE 5 : obligations des parties

5 -1 : Le cocontractant continue d'occuper le local dans son état actuel de construction, de réparation et d'entretien, sans pouvoir élever aucune réclamation ou demander aucune diminution de la redevance d'occupation pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal de constatation de l'état des lieux a été dressé le 22 janvier 2010 par un agent de la police municipale de Bandol, assermenté en urbanisme.

5-2 : Toute cession de la présente convention, toute sous-location totale ou partielle, sont interdites sauf accord express et écrit de la commune. Le preneur ne pourra laisser la disposition des lieux à des tierces personnes, étrangères au contrat de location même à titre gratuit ou par prêt.

5-3 : Le cocontractant s'engage à veiller à ce que le local soit en permanence en conformité avec les règles relatives à la sécurité. Dans l'éventualité où une grave infraction à ces règles serait constatée, elle entraînerait, sans mise en demeure préalable, la résiliation immédiate de la convention.

5-4 : Dans les locaux mis à sa disposition, le cocontractant pourra faire entreprendre et réaliser des travaux ou aménagements à ses frais exclusifs, et sous son entière responsabilité, à condition, d'avoir obtenu préalablement les autorisations écrites de la Commune. Il ne pourra effectuer des percements de murs, des changements de distribution, ou entreprendre des travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur ou le volume du bâtiment, ainsi que ceux susceptibles, d'une façon générale de nuire ou de porter préjudice à la solidité de l'édifice.

5-5 : Le cocontractant **s'oblige à supporter seul la charge de tous les frais**, quels qu'ils soient, inhérents à l'occupation de ces locaux et terrains, **tels que les primes d'assurances y compris impôts et taxes**, et d'une manière générale, il s'oblige à exécuter toutes les obligations ci-après définies, résultant de la mise à sa disposition par la Commune desdits biens dont il aura l'entière responsabilité.

5-6 : Le cocontractant à l'entière responsabilité du bon état d'entretien du local occupé et des installations nécessaires à l'exploitation de ses activités qui devront toujours être conformes aux règlements en vigueur. La Commune se réserve le droit de faire procéder au contrôle du bon état d'entretien du local et des installations et de leur conformité aux règlements en vigueur.

5-7 : Le cocontractant s'oblige à faire assurer et maintenir constamment assurés les biens occupés, pendant toute la durée de l'occupation, contre l'incendie et les dégâts des eaux, ainsi que tous risques de dommages causés à ses adhérents, au voisinage ou à des tiers, du fait de l'exploitation de l'activité qu'il exercera. Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le cocontractant devra justifier du paiement des primes d'assurance, à toute réquisition de la Commune.

5-8 : La Commune s'oblige à tenir le local mis à disposition du cocontractant, clos et couvert, en bon état d'entretien, conformément aux obligations qui pèsent généralement sur les propriétaires, ceci bien qu'il s'agisse d'une dépendance du domaine public communal, interdisant au preneur de bénéficier d'une quelconque propriété commerciale ou d'un quelconque droit au maintien dans les lieux, ceci aussi bien en fin de bail que si la résiliation intervenait en cours de bail, en raison d'une faute commise par le preneur.

5-9 : Le cocontractant s'oblige à souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance mise à sa charge, toutes les grosses et menues réparations que la Commune fera faire dans ce bâtiment communal pour assurer le clos et le couvert, ainsi que tous travaux

d'amélioration, de transformation, de surélévation ou toutes constructions nouvelles que la Commune jugerait convenable de faire exécuter dans ce bâtiment, sous réserve que ces transformations ne soient pas incompatibles avec l'activité exercée.

ARTICLE 6 : incidents en cours de contrat

Le présent contrat sera résilié, par lettre recommandée avec accusé réception, de plein droit aux torts du cocontractant, sans indemnité pour celui-ci, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- en cas d'inexécution par le cocontractant d'une obligation résultant de la loi, des règlements ou de la présente convention et un mois après une mise en demeure délivrée au cocontractant par acte extrajudiciaire, d'avoir à exécuter l'obligation ou la clause en souffrance restée sans effet.
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation dans les conditions définies à l'article 13, un mois après une mise en demeure de payer délivrée au cocontractant par acte extrajudiciaire restée infructueuse.
- en cas de fraude ou dans l'éventualité d'une condamnation pénale frappant le cocontractant ou l'association dans le cadre de son activité associative.

Du seul fait de cette résiliation de plein droit, la Commune sera libérée de tout engagement à l'égard du cocontractant qui sera tenu de restituer les locaux et installations sans indemnité et selon les modalités définies à l'article suivant.

Dans chacun de ces cas, l'expulsion du preneur pourra intervenir dans les conditions fixées par l'article 8.

Cette résiliation de plein droit de la convention interviendra sans préjudice de toute action de la Commune à l'encontre du cocontractant pour obtenir la réparation de tout chef de préjudice qu'elle aura pu subir du fait de l'inexécution de ses obligations légales ou contractuelles par le cocontractant.

ARTICLE 7 : résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Bandol se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie, notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics, dans l'intérêt d'un service public en vue d'assurer sa protection, de faciliter son exploitation ou de permettre sa réorganisation, ou encore pour tout autre motif d'intérêt général.

Elle en informe l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de la décision et le délai dans lequel l'occupant doit libérer la parcelle occupée. Le courrier précise également le bilan des sommes restant à percevoir, ou à rembourser, par la Ville.

ARTICLE 8 : expiration de la convention

A la fin de la convention, soit lorsque le contrat arrive à échéance, soit par l'effet de la résiliation de plein droit du contrat tenu dans les conditions sus-énoncées, le cocontractant devra remettre à la Commune les locaux mis à sa disposition, ainsi que les aménagements et les installations et devenus immeubles par destination, et ce sans indemnité.

Toutefois, la commune, si elle préfère, pourra exiger que les locaux ou terrains soient remis, aux frais du cocontractant, dans l'état d'origine. Le cocontractant ne pourra prétendre, en aucun cas, à la propriété commerciale ou au bénéfice du statut des baux commerciaux, inapplicable au domaine public.

Le cocontractant sera tenu de remettre ces biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute charge, hypothèque, privilège ou nantissement.

Si le cocontractant refuse de quitter les lieux ou remettre les biens, la Commune se réserve le droit de saisir le juge des référés Tribunal Administratif de TOULON afin que soit ordonnée l'expulsion du cocontractant, sous astreinte.

Fait à Bandol, le **16 FEV. 2017**

Pour le cocontractant
Bernard VALLOT
Président de l'association
« YACHT CLUB DE BANDOL »



Pour la Commune
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

R/O

Jeanne HECQ
1ère Adjointe au Maire

